

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire.

OUVERTURE DE LA SESSION DE 1860.
 ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
 JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1^{re} chambre) :
 Partage; abandonnement d'un immeuble à plusieurs
 cohéritiers; cessation de l'indivision. — *Tribunal civil*
 de la Seine (1^{re} ch.) : Contrat formé entre étrangers;
 de la Seine (1^{re} ch.) : Tribunal civil de Sens : Annonces lé-
 gales; désignation des journaux. — *Tribunal de com-*
 merce de la Seine : Transport de bestiaux par chemins
 de fer; tarif de petite vitesse; prétendu retard dans l'ar-
 rivée.
 JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle).
 Bulletin : Cour d'assises; questions au jury; lecture
 publique; droit de défense. — Dénonciation calom-
 nieuse; mémoire produit en justice; immunité. — Cas-
 sation; pourvoi; certificat d'indigence. — *Cour d'assi-*
 ses de la Vendée : Un billet anonyme; une jeune fille;
 menaces de mort. — *Tribunal correctionnel de Pa-*
 ris (7^e ch.) : Vol d'un billet de banque et d'une lor-
 guette par un cocher au préjudice d'une rentière de la
 rue de Trévise.
 CHRONIQUE.

OUVERTURE DE LA SESSION DE 1860.

En ouvrant aujourd'hui la session du Sénat et du Corps
 législatif, S. M. l'Empereur a prononcé le discours sui-
 vant :

« Messieurs les Sénateurs, messieurs les Députés,
 « A l'ouverture de la dernière session, confiant dans
 le patriotisme de la France, je tenais à prémunir vos es-
 prits contre les appréhensions exagérées d'une guerre
 probable. Aujourd'hui j'ai à cœur de vous rassurer contre
 les inquiétudes suscitées par la paix même. Cette paix, je
 la veux sincèrement, et je ne négligerai rien pour la
 maintenir.

« Je n'ai qu'à me féliciter de mes relations amicales
 avec toutes les puissances de l'Europe. Les seuls points
 du globe où nos armes soient encore engagées sont dans
 l'extrême Orient; mais le courage de nos marins et de nos
 soldats, aidé du loyal concours de l'Espagne, amènera
 bientôt, sans doute, un traité de paix avec la Cochinchine.
 Quant à la Chine, une expédition sérieuse, combinée
 avec les forces de la Grande-Bretagne, lui infligera le
 châtiement de sa perfidie.

« En Europe, les difficultés touchent, je l'espère, à leur
 terme, et l'Italie est à la veille de se constituer librement.
 Sans revenir sur les longues négociations qui se traînent
 depuis tant de mois, je me bornerai à quelques points
 principaux.

« La pensée dominante du traité de Villafranca était
 d'obtenir l'indépendance presque complète de la Vénétie
 au prix de la restauration des Archiducs. Cette transaction
 ayant échoué, malgré mes plus vives instances, j'en ai
 exprimé mes regrets à Vienne comme à Turin; car la si-
 tuation, en se prolongeant, menaçait de demeurer sans
 issue. Pendant qu'elle était l'objet d'explications loyales
 entre mon Gouvernement et celui de l'Autriche, elle inspi-
 rait à l'Angleterre, à la Prusse et à la Russie, des démar-
 ches dont l'ensemble atteste clairement, de la part des
 grandes Puissances, le désir d'arriver à la conciliation de
 tous les intérêts. Pour seconder ces dispositions, il im-
 portait à la France de présenter la combinaison dont l'adop-
 tion avait le plus de chance d'être acceptée par l'Eu-
 rope. Garantissant par mon armée l'Italie contre l'inter-
 vention étrangère, j'avais le droit de marquer les limites
 de cette garantie. Aussi n'ai-je pas hésité à déclarer au roi
 de Sardaigne que, tout en lui laissant l'entière liberté de
 ses actes, je ne pourrais pas le suivre dans une politique
 qui avait le tort de paraître, aux yeux de l'Europe, vou-
 loir absorber tous les Etats de l'Italie, et qui menaçait
 de nouvelles conflagrations. Je lui ai conseillé de répon-
 dre favorablement aux vœux des provinces qui s'offraient
 à lui, mais de maintenir l'autonomie de la Toscane, et de
 respecter en principe les droits du Saint-Siège. Si cet ar-
 rangement ne satisfait pas tout le monde, il a l'avantage
 de réserver les principes, de calmer les appréhensions,
 et il fait du Piémont un royaume de plus de neuf millions
 d'âmes.

« En présence de cette transformation de l'Italie du
 Nord, qui donne à un Etat puissant tous les passages des
 Alpes, il était de mon devoir, pour la sûreté de nos fron-
 tières, de réclamer les versants français des montagnes.
 Cette revendication d'un territoire de peu d'étendue n'a
 rien qui doive alarmer l'Europe et donner un démenti à la
 politique de désintéressement que j'ai proclamée plus d'une
 fois, car la France ne veut procéder à cet agrandisse-
 ment, quelque faible qu'il soit, ni par une occupation mi-
 litaire, ni par une insurrection provoquée, ni par de sour-
 des manœuvres, mais en exposant franchement la ques-
 tion, dans leur équité, comme la France le compren-
 drait certainement pour chacune d'elles en pareille cir-
 constance, que l'important remaniement territorial qui va
 avoir lieu nous donne droit à une garantie indiquée par
 la nature elle-même.

« Je ne puis passer sous silence l'émotion d'une partie
 du monde catholique; elle a cédé subitement à des im-
 pressions si irréfutables, elle s'est jetée dans des alarmes
 si passionnées; le passé, qui devait être une garantie de l'a-

venir, a été tellement méconnu, les services rendus tellement
 oubliés, qu'il m'a fallu une conviction bien profonde, une
 confiance bien absolue dans la raison publique, pour con-
 server, au milieu des agitations qu'on cherchait à exciter,
 le calme qui seul nous maintient dans le vrai. Les faits
 cependant parlaient hautement d'eux-mêmes : depuis onze
 ans, je soutiens seul à Rome le pouvoir du Saint-Père,
 sans avoir un seul jour cessé de révéler en lui le caractè-
 re sacré du chef de notre religion. D'un autre côté, les
 populations de la Romagne, abandonnées tout à coup à
 elles-mêmes, ont subi un entraînement naturel et cherché
 à faire dans la guerre cause commune avec nous. Devais-
 je les oublier à la paix, et les livrer de nouveau, pour un
 temps illimité, aux chances de l'occupation étrangère ?
 Mes premiers efforts ont été de les réconcilier avec leur
 souverain, et, n'ayant pas réussi, j'ai tâché du moins de
 sauvegarder dans les provinces soulevées le principe
 du pouvoir temporel du pape.

« D'après ce qui précède, vous voyez que si tout n'est
 pas encore terminé, comment il est permis, du moins,
 d'espérer maintenant une solution prochaine; le moment
 semble donc venu de mettre un terme à de trop longues
 préoccupations, et de rechercher les moyens d'inaugurer
 hardiment en France une nouvelle ère de paix.

« Déjà l'armée a été réduite de 150,000 hommes, et
 cette réduction eût été plus considérable sans la guerre
 de Chine, l'occupation de Rome et de la Lombardie.

« Mon Gouvernement va immédiatement vous soumet-
 tre un ensemble de mesures qui ont pour but de faciliter
 la production, d'accroître, par la vie à bon marché, le
 bien-être de ceux qui travaillent et de multiplier nos rap-
 ports commerciaux.

« Le premier pas à faire dans cette voie était de fixer
 l'époque de la suppression de ces barrières infranchissables
 qui, sous le nom de prohibitions, en excluant de nos
 marchés beaucoup de produits étrangers, contraignaient
 les autres nations à une réciprocité fâcheuse pour nous.
 Mais quelque chose de plus difficile nous arrêtaient encore,
 c'était le peu de penchant pour un traité de commerce
 avec l'Angleterre. Aussi ai-je pris résolument sur moi la
 responsabilité de cette grande mesure. Une réflexion bien
 simple en démontre l'avantage pour les deux pays : l'un
 et l'autre n'auraient pas manqué certainement, au bout de
 quelques années, de prendre, chacun dans son propre
 intérêt, l'initiative des mesures proposées; mais alors,
 l'abaissement des tarifs n'eût pas simultanément, il aurait eu
 lieu de part et d'autre sans compensation immédiate. Le
 traité n'a donc fait qu'avancer l'époque de modifications
 salutaires, et donner à des réformes indispensables le ca-
 ractère de concessions réciproques, destinées à fortifier
 l'alliance de deux grands peuples.

« Afin que ce traité puisse produire ses meilleurs effets,
 je réclame votre concours le plus énergique pour l'adop-
 tion des lois qui doivent en faciliter la mise en pratique.
 J'appelle surtout votre attention sur les voies de commu-
 nication, qui seules, par leur développement, peuvent
 nous permettre de lutter avec l'industrie étrangère; mais
 comme les moments de transition sont toujours pénibles,
 et que notre devoir est de faire cesser l'incertitude, si
 nuisible aux intérêts, je réclame de votre patriotisme le
 prompt examen des lois qui vous seront soumises.

« En affranchissant les matières premières de tous
 droits et en réduisant ceux qui pèsent sur les denrées de
 grande consommation, les ressources du Trésor se trou-
 vent sensiblement diminuées; néanmoins, les recettes
 et les dépenses de l'année 1861 seront en équilibre sans
 qu'il soit besoin de faire appel au crédit, ou d'avoir re-
 cours à de nouveaux impôts.

« En vous traçant un fidèle tableau de notre situation
 politique et commerciale, j'ai voulu vous inspirer pleine
 confiance dans l'avenir et vous associer à l'accomplisse-
 ment d'une œuvre féconde en grands résultats.

« La protection de la Providence, si visible pour nous
 pendant la guerre, ne manquera pas à une entreprise pa-
 cifique qui a pour but l'amélioration du sort du plus
 grand nombre.

« Continuons donc fermement notre marche dans le
 progrès, sans nous laisser arrêter ni par les murmures de
 l'égoïsme, ni par les clameurs des partis, ni par d'injus-
 tes défiances.

« La France ne menace personne; elle désire dévelop-
 per en paix, dans la plénitude de son indépendance, les
 ressources immenses que le Ciel lui a données, et elle ne
 saurait éveiller d'ombrageuses susceptibilités, puis-
 que de l'état de civilisation où nous sommes ressort,
 de jour en jour plus éclatante, cette vérité qui console et
 rassure l'humanité, c'est que plus un pays est riche et
 prospère, plus il contribue à la richesse et à la prospérité
 des autres. »

Après ce discours, qui a été fréquemment interrompu
 par de vifs applaudissements, la séance impériale a été
 levée.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 29 février, sont nom-
 més :

Procureur impérial près le Tribunal de première instance
 d'Etampes (Seine-et-Oise), M. Séguier, substitut du procureur
 impérial près le siège de Troyes, en remplacement de M. Mil-
 let, qui a été nommé substitut du procureur impérial à Paris.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
 mière instance de Troyes (Aube), M. Angot des Rotours, sub-
 stitut du procureur impérial près le siège de Corbeil, en rem-
 placement de M. Séguier, qui est nommé procureur impérial.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
 mière instance de Corbeil (Seine et Oise), M. Danloux du Mesnil,
 substitut du procureur impérial près le siège de Sainte-
 Menehould, en remplacement de M. Angot des Rotours, qui est
 nommé substitut du procureur impérial à Troyes.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de pre-
 mière instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Maxime Bar-
 bier, avocat, en remplacement de M. Danloux du Mesnil,
 qui est nommé substitut du procureur impérial à Corbeil.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance
 de Vendôme (Loir-et-Cher), M. Pompei, procureur impérial à
 Montargis, en remplacement de M. Ducoutray.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance
 de Montargis (Loiret), M. Chardon Chémoureau, nommé pro-
 cureur impérial à Gien, en remplacement de M. Pompei.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance
 de Gien (Loiret), M. Ducoutray, nommé procureur impérial à
 Vendôme, en remplacement de M. Chardon Chémoureau.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sir-
 tène (Corse), M. Pierre-Marie Balison, avocat, en remplace-
 ment de M. Pietri, décédé.

Le même décret porte :

Des dispenses sont accordées à M. Berthelin, conseiller à la
 Cour impériale de Paris, à raison de son alliance, au degré
 prohibé, avec M. Lamy, président de chambre à la même
 Cour.

Voici les états de services des magistrats compris au dé-
 cret qui précède :

M. Séguier : 8 octobre 1836, substitut à Epernay; — 30
 octobre 1838, substitut à Troyes.

M. Angot des Rotours : 14 septembre 1832, juge suppléant
 à Melun; — 23 mars 1834, substitut à Arcis-sur-Aube; — 6
 décembre 1834, substitut à Corbeil.

M. Danloux du Mesnil : 26 juillet 1834, juge suppléant à
 Rambouillet; — 3 février 1835, juge suppléant à Epernay; —
 11 août 1836, juge suppléant à Sainte-Menehould; — 15 no-
 vembre 1836, chargé de l'instruction au même siège; — 8
 novembre 1837, substitut au même siège.

M. Pompei : 1^{er} avril 1834, substitut à Chambon; — 15
 novembre 1834, substitut à Blois; — 19 décembre 1835, sub-
 stitut à Orléans; — 20 juillet 1838, procureur impérial à
 Gien; — 15 février 1860, procureur impérial à Montargis.

M. Chardon Chémoureau : . . . 1834, procureur
 impérial à Romorantin; — 13 mai 1834, procureur impérial à
 Vendôme; — 24 février 1860, procureur impérial à Gien.

M. Ducoutray : 5 mars 1833, juge suppléant à Chinon; —
 13 mai 1834, juge suppléant à Vendôme; — 14 avril 1835,
 substitut à Romorantin; — 19 décembre 1835, substitut à
 Blois; — 24 février 1860, procureur impérial à Vendôme.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 16 et 23 février.

PARTAGE. — ABANDONNEMENT D'UN IMMEUBLE A PLUSIEURS
 COHERITIERS. — CESSATION DE L'INDIVISION.

*Acte de partage dans lequel ont figuré tous les ayants droit,
 pour y recevoir en entier la part qui revient à chacun, est
 un acte qui fait cesser l'indivision et qui produit tous les
 effets d'un partage définitif, encore bien qu'il ait été fait,
 à quelques héritiers en commun, abandonnement d'un im-
 meuble comme équivalent de leurs droits; l'indivision entre
 eux, dans des proportions nouvelles sur cet immeuble,
 n'altère pas le caractère du partage.*

Ainsi jugé, par jugement du Tribunal de première in-
 stance de Fontainebleau, du 8 juin 1859, rendu entre M^{me}
 Desbriens, d'une part, et ses cohéritières, M^{mes} Berthelin,
 Pignon et Balézeaux. Voici le dispositif de ce jugement,
 qui renferme un exposé détaillé des faits et des moyens
 des parties :

« Le Tribunal,
 « Attendu que, suivant acte passé devant M^e Gravier, notaire
 à Fontainebleau, le 9 avril 1849, il a été procédé aux com-
 ptes, liquidation et partage, tant de la communauté ayant existé
 entre les sieur et dame Salmon-Desbriens père et mère et
 de leurs successions respectives, que de la communauté de fait
 qui s'était formée entre eux et la dame Barbe, mère de ladite
 dame Desbriens;

« Attendu que par le même acte il a été abandonné aux
 dames Berthelin, Pignon et Balézeaux, filles des époux Sal-
 mon-Desbriens, pour les remplir de leurs droits, le domaine
 de Villeniard et ses dépendances, situés sur la commune de
 Vaux-sur-Louain, estimé 400,000 francs, à la charge par les-
 dites dames de payer au sieur Jean-Baptiste Auguste Desbriens,
 leur frère, une somme de 34,000 francs; que pour rem-
 plir ce dernier de ce qui lui revenait, comme héritier pour
 partie de ses père et aïeule maternelle, et comme seul et
 unique héritier de son père, par suite de la renonciation de
 ses sœurs à la succession de celui-ci, il lui a été abandonné des
 biens dépendant desdites communautés et successions d'une
 valeur supérieure à 200,000 francs;

« Attendu que par acte passé devant M^e Simonet, notaire à
 Montreuil, les 4 et 6 novembre 1858, les demanderessees ont
 vendu au comte et à la comtesse de Ségur, le domaine de Vil-
 leniard, moyennant une somme principale de 442,000 francs,
 productive d'intérêts à raison de 5 pour 100 par an, et devant
 être payée le 4 mars suivant auxdites dames, qui étaient sou-
 mises par le contrat à supporter les frais de vente, transcrip-
 tion, purge légale et quittance;

« Attendu que, sur la transcription de cet acte au bureau
 des hypothèques de Fontainebleau, le conservateur a délivré un
 état comprenant plusieurs inscriptions grevant ladite propriété
 du chef de divers créanciers de Desbriens fils, et notamment
 une inscription d'hypothèque légale prise le 17 septembre
 1849 contre lui par sa femme, qui depuis l'a renouvelée;

« Attendu qu'il a été donné mainlevée de toutes ces inscrip-
 tions, à l'exception de celle concernant la dame Auguste Des-
 briens, qui prétend que l'acte du 9 avril 1849 n'a pas eu pour
 effet de faire disparaître son hypothèque légale; qu'il y a donc
 lieu d'examiner si ladite inscription doit être maintenue;

Sur cette question :
 « Attendu qu'aux termes de l'article 883 du Code Napoléon,
 chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédia-
 tement à tous les objets compris dans son lot; que cette fiction
 existe aussi bien en matière de partage de communauté que
 d'hérédité (art. 1476 Code Nap.);

« Attendu qu'elle ne peut produire son effet quand il s'agit
 d'une simple cession de part indivise faite par un des hé-
 ritiers à un autre cohéritier sans le concours des autres, ou
 même par l'un d'eux à tous les autres conjointement; que,
 dans ces deux cas, l'indivision ne cessant aucunement et l'acte
 n'ayant pour résultat que d'écartier l'un des copropriétaires,
 il y a vente, et les créanciers du communiste cédant peuvent
 dès lors exercer leurs droits hypothécaires sur les biens que
 celui-ci a ainsi transmis; qu'il doit en être de même lorsque,
 sans que les droits de chacun des héritiers aient été reconnus
 et déterminés, quelques-uns d'entre eux se rendent adjudica-
 taires en commun, sur licitation, d'un immeuble dépendant
 de la succession;

« Attendu que la fiction de l'article 883 doit, au contraire,
 reprendre son empire lorsque l'acte intervenu a fait entre tous
 les intéressés la répartition des valeurs composant la succes-
 sion; qu'il importe peu que l'un des immeubles soit aban-
 donné indivisément à deux ou plusieurs des héritiers; que
 cette circonstance, qui expliquera le plus souvent l'impossi-
 bilité d'une division en nature ou les convenances et l'intimité
 de parents représentant la même ligne, n'enlève pas à l'acte
 le caractère de partage, qui, par lui-même, est déclaratif et
 non attributif de propriété; que la division à faire ultérieu-
 rement entre les communis est un fait complètement étran-
 ger à l'héritier nanti de son lot; que ce lot étant définitive-
 ment fixé, il est censé y avoir succédé seul et immédiatement,
 et par suite n'avoir jamais eu de droits sur les biens aban-
 donnés à ses cohéritiers; d'où il résulte que ces mêmes biens
 sont affranchis de l'action de ses créanciers hypothécaires;

« Attendu que l'acte du 9 avril 1849, qui contient la com-
 position de la masse des biens, la fixation des droits de cha-
 cune des parties et les attributions d'Auguste Desbriens d'une
 part, et des dames Pignon, Berthelin et Balézeaux de l'autre,
 est qualifié partage et en réunit toutes les conditions;

« Que valablement la dame Desbriens prétend qu'il n'en
 peut être ainsi, cet acte n'ayant point tenu compte à la suc-
 cession de Desbriens père des récompenses qui étaient dues à
 celui-ci pour constructions;

« Attendu que dans ledit acte, qui était un véritable pacte
 de famille, les parties se sont fait des concessions réciproques;
 qu'à raison de ces choses qui lui étaient faites par ses sœurs,
 Auguste Desbriens a pu s'en servir d'élever cette réclamation;

« Attendu que la dame Desbriens, qui n'a pas demandé à
 intervenir au partage, n'étant pas qu'il ait été fait en fraude
 de ses droits; que si un bois propre à Desbriens père a été
 compris dans le lot des demanderessees comme annexe du do-
 maine de Villeniard, il faut reconnaître que sa valeur était
 d'une minime importance et très inférieure à la soule de
 34,000 fr. dont a profité la dame Desbriens, ainsi qu'il va être
 expliqué; qu'il y a donc lieu de reconnaître que la liquida-
 tion susénoncée a régulièrement réglé les droits, dans parties,
 ainsi que l'a décidé, sur la demande en nullité de cet acte
 formée par un sieur Milliet, créancier des sieurs Desbriens
 père et fils, un arrêt de la Cour impériale de Paris, en date du
 1^{er} décembre 1852, confirmatif d'un jugement de ce Tribunal;

« Attendu, en outre, que l'acte du 9 avril 1849 a été volon-
 tairement exécuté tant de la part de la dame Desbriens que de
 la part des demanderessees;

« Qu'en effet, par un acte en date des 11, 12, 13 et 16 juin
 1850, passé devant M^e Lefebvre, notaire à Paris, et dans le-
 quel est rappelé le partage du 9 avril 1849, la dame Desbriens
 a délégué conjointement avec son mari à divers créanciers en-
 vers lesquels elle s'était personnellement obligée, la soule due
 par les demanderessees; que dans un contrat passé devant M^e
 Clair et Foucher, notaires à Paris, les 7 et 18 juin 1850,
 contenant vente à un sieur Fréville par Desbriens, avec le con-
 cours de sa femme, d'immeubles à lui attribués par l'acte de
 partage, et sur lesquels elle renonçait à exercer son hypo-
 théque légale, ledit acte se trouve rappelé et par suite impli-
 citemment confirmé;

« Que les dames Berthelin, Pignon et Balézeaux, de leur
 côté, par l'acte même de 1849, qui retraignait leurs droits
 aux biens à elle échus, ont donné mainlevée des inscriptions
 d'hypothèque, légale qu'elles avaient prises sur Desbriens
 père.

« Attendu que si le système de la défenderesse était admis,
 on arriverait à ce résultat injuste de faire produire effet à cet
 acte en sa faveur, et non contre elle;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés par
 dames Berthelin, Pignon et Balézeaux;

« Attendu qu'à raison du refus fait par la défenderesse de
 donner mainlevée de son hypothèque légale, les demanderessees
 n'ont pu toucher, le 4 mars dernier, la somme de 250,000
 francs leur restant due sur leur prix, et qu'elles ont été for-
 cées de consentir à leurs acquéreurs une prorogation d'un an
 avec réduction de l'intérêt à 3 p. 100, taux qui eût été payé
 par la Caisse des dépôts, en cas de consignation; qu'il en ré-
 sulte pour elles une perte réelle de 5,000 francs;

« Attendu qu'il n'est pas justifié d'un autre préjudice;

« Déclare la dame Auguste Desbriens, née Fosse, non re-
 cevable, et en tous cas mal fondée en ses moyens, fins et con-
 clusions, l'en déboute;

« Et faisant droit à la demande des dames Berthelin, Pignon
 et Balézeaux, fait mainlevée, et ordonne la radiation des
 inscriptions prises à la requête de la dame Desbriens contre
 son mari, au bureau des hypothèques de Fontainebleau, le 19
 septembre 1849, volume 307, numéro 69, et le 24 janvier
 1859, volume 427, numéro 58, en ce que lesdites inscriptions
 frappent sur le domaine de Villeniard et ses dépendances, tel
 que ledit domaine a été abandonné aux demanderessees par
 l'acte de partage du 9 avril 1849, et tel qu'elles-mêmes l'ont
 vendu au comte et à la comtesse de Ségur, suivant acte passé
 devant M^e Simonet, notaire à Montreuil, le 4 novembre 1858;

« Dit que le conservateur des hypothèques audit bureau
 sera tenu de faire lesdites radiations sur la représentations du
 présent jugement;

« Condamne la dame Desbriens à payer aux dames Berthe-
 lin, Pignon et Balézeaux, conjointement, la somme de 5,000
 francs à titre de dommages-intérêts,

« Et la condamne en outre en tous les dépens. »

Sur l'appel de M^{me} Desbriens, M^e Marie soutenait que
 l'art. 883 n'était applicable qu'aux actes dont la consé-
 quence était de faire cesser l'indivision entre les héritiers,
 et non à ceux qui se bornaient à écartier du partage quel-
 ques-uns des héritiers ou seulement l'un d'eux, et qui, ne
 faisant pas cesser l'indivision entre les autres, n'étaient
 pas réellement des partages dans le sens légal. Or, sui-
 vant M^{me} Desbriens, l'acte du 9 avril 1849 n'avait pour
 effet que d'écartier du partage M. Desbriens fils, en lais-
 sant indivis entre les trois autres héritiers la propriété de
 Villeniard. Cet acte n'est qu'une vente en réalité.

Mais, sur la plaidoirie de M. Taillandier pour les intimés, et conformément aux conclusions de M. Sapey, substitué de M. le procureur général,

« La Cour, « Considérant que l'acte du 9 avril 1849, intervenu dans la famille Desbriens, est un véritable partage; que tous les ayants-droit y ont figuré, que chacun a reçu sa part entière dans les objets composant les successions et communauté qui se trouvaient à liquider; « Considérant qu'on ne peut assimiler ce contrat à ceux par lesquels les droits d'un successible sont vendus à un ou plusieurs autres, laissant d'ailleurs subsister l'indivision de la succession; que par l'acte du 9 avril 1849 l'indivision des successions et communauté Desbriens a complètement disparu, que les droits et les charges en ont été définitivement répartis; que si un immeuble a été attribué à plusieurs successibles pour le remplir de leurs droits, cet immeuble est devenu indivis entre eux dans des proportions nouvelles et par suite d'une situation qui prend son origine, non dans leurs droits successifs, mais au contraire dans le partage et la liquidation de ces droits; « Considérant qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que l'attribution d'un immeuble n'enlevait pas à l'acte de partage en général, et notamment à celui du 9 avril 1849, son caractère et, par suite, ses conséquences déterminées par l'article 883 du Code Napoléon; qu'il est dès lors inutile de statuer sur la fin de non-recevoir opposée devant la Cour aux conclusions de la femme Berthelin, et qui s'appuyait sur le défaut de justification suffisante de ses créances contre son mari; que l'examen de cette exception devient sans objet, puisque la demande est au fond reconnue mal fondée; « Sans qu'il soit besoin de statuer sur les conclusions nouvelles, confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gauthier de Charnacé. Audience du 23 février.

CONTRAT FORMÉ ENTRE ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE.

L'étranger qui a seulement été admis à établir son domicile en France ne peut invoquer l'art. 14 du Code Nap. qui permet de citer les étrangers devant les Tribunaux français.

Le bénéfice des dispositions de cet article n'est point accordé au créancier devenu Français postérieurement au jour où le contrat dont il demande l'exécution est intervenu.

La femme française d'origine qui recouvre la qualité de Française par la mort de son mari étranger ne peut poursuivre devant les Tribunaux français le débiteur étranger, alors même qu'elle intente personnellement l'action, si elle n'agit que du chef et comme donataire de son défunt mari, ou comme ayant usufruit légal des biens de ses enfants mineurs qui sont étrangers.

Ainsi jugé dans des circonstances de fait qui ressortent suffisamment du texte même du jugement qui est ainsi conçu :

« Attendu que Pugh, sujet anglais, est décédé à Paris en avril 1859;

« Attendu qu'après le décès de son mari, la femme Pugh, Française d'origine, a assigné devant le Tribunal, Formann et C^e de Londres : 1^{er} en validité de la saisie-arrêt qu'elle a pratiquée sur eux les biens des représentants de la compagnie des chemins de fer russes à Paris, et 2^e en paiement de la somme de 421,118 francs, montant des droits de commission qui seraient dus à la succession de son défunt mari, à raison de marchés passés par son intermédiaire avec la compagnie russe;

« Que les défendeurs opposaient l'incompétence du Tribunal;

« Attendu que l'art. 14 du Code Nap. dispose que l'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les Tribunaux français à raison des obligations par lui contractées envers un Français, en France ou à l'étranger;

« Qu'il résulte des termes de cet article que l'étranger n'est, en principe, justiciable des Tribunaux français à raison des obligations dont un Français peut se prévaloir contre lui, qu'autant que l'engagement a été contracté directement envers un Français par un étranger;

« Attendu, en fait, qu'en décembre 1857, Formann et C^e déclaraient dans leur correspondance accorder à Pugh une commission de 2 p. 100 sur les livraisons des rails qui seraient effectuées, par son intermédiaire, à la compagnie russe;

« Que des documents de la cause il ne résulte pas que cette concession aurait été faite par Formann en réponse à une demande qui aurait préalablement formulée Pugh de cette commission de 2 p. 100; qu'elle ne peut être considérée de la part de Formann que comme une proposition dont l'acceptation par Pugh a réalisé le contrat, lequel, dès lors, a été formé à Paris, où résidait le sieur Pugh;

« Qu'en mars 1858, Formann et C^e ont diminué ce droit de commission, et qu'il eppert de la correspondance que l'acceptation par Pugh de ces modifications au contrat primitif a eu lieu à Paris;

« Mais attendu que, quel qu'ait été le lieu où le contrat s'est formé entre Pugh, Formann et C^e, Pugh était alors sujet anglais, et que cette qualité de Pugh, au moment de la formation du contrat, se serait opposée à ce qu'il pût, de son vivant, se prévaloir de l'art. 14 susénoncé; que s'il l'a été admis à établir son domicile en France et à y jouir des droits civils, cette autorisation n'est, d'une part, survenue que postérieurement au contrat dont s'agit; que, d'autre part, elle ne lui aurait pas permis d'invoquer les dispositions dudit article 14;

« Que l'exercice du droit que consacre cet article est, en effet, attaché à la qualité de Français dans la personne du créancier au jour du contrat, et que cette qualité n'a jamais appartenu à Pugh;

« Attendu, sans doute, que, par suite du décès de son mari, la femme Pugh, Française d'origine, a, aux termes de l'article 19 du même Code, recouvré la qualité de Française, et que c'est elle qui, personnellement, a intenté contre Formann et C^e la demande dont est saisi le Tribunal;

« Mais que cette action n'est formée par elle que du chef et comme donataire des biens de ses enfants mineurs qui n'ont pas la qualité de Français; que, dans ces circonstances, elle ne saurait avoir d'autres droits que ceux qui appartiennent audit feu Pugh lui-même;

« Et qu'il est de principe que le Français, qui devient bénéficiaire d'une obligation contractée originairement par un étranger au profit d'un étranger, ne peut traduire cet étranger débiteur devant les Tribunaux français, sauf le cas où le titre est négociable par sa nature, comme une lettre de change ou un billet à ordre, parce qu'alors le souscripteur doit être considéré comme s'étant engagé directement envers tous les porteurs successifs;

« Par ces motifs : « Se déclare incompetent; « Renvoie la cause d'entre les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Condamne la veuve Pugh aux dépens de l'incident. » (Plaidants : M^e Lachaud pour la dame Pugh; M^e Rodrigues pour les sieurs Formann et C^e. Ministère public, M. Ducreux.)

TRIBUNAL CIVIL DE SENS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lallier.

Audiences des 17 et 24 février.

ANNONCES LÉGALES. — DÉSIGNATION DES JOURNAUX.

Est nulle, dans une poursuite de saisie immobilière, l'insertion faite dans un autre journal que celui de l'arrondissement, alors même que le journal qui l'a reçue a été désigné par le préfet.

Cette nullité ne peut être couverte par une insertion sommaire, faite en conformité de l'arrêté, dans le journal de la localité, si cette insertion d'ailleurs ne contient pas toutes les mentions exigées par le Code de procédure.

Le saisissant doit être condamné aux dépens. Ces solutions, qui touchent à la validité des plus importantes procédures, viennent d'être données dans un incident que présentait une saisie immobilière.

Un arrêté de M. le préfet de l'Yonne a désigné pour les insertions à faire pendant 1860, dans tout le ressort de son département, un journal du chef-lieu; toutefois il prescrivait en même temps un extrait sommaire dans le journal de l'arrondissement. Une saisie immobilière avait été faite à la requête des mariés Barbier contre le sieur Roblot, tuteur des mineurs Roblot, sur des biens situés dans le canton de Pont-sur-Yonne, arrondissement de Sens. Insertion avait été faite au Journal d'Auxerre, un extrait incomplet, comme insertion légale, avait été mis au journal de l'arrondissement, le Sénonais. Le sieur Roblot demanda la nullité de ces insertions.

M^e Philbert, du barreau de Paris, soutint ces conclusions. Il s'attache à démontrer qu'à peine de nullité l'insertion doit être faite dans le journal de l'arrondissement; que l'insertion faite à Auxerre est sans valeur légale, et que celle faite dans le Sénonais, la seule à considérer, est nulle.

Pour essayer de justifier la désignation du journal d'Auxerre, on n'a jamais argué que d'une subtilité : Le décret du 17 février 1852, qui, dans son article 23, attribue au préfet le devoir de désigner les journaux qui doivent recevoir les insertions, commence par dire que l'insertion aura lieu dans le journal d'arrondissement; et il ajoute dans son deuxième paragraphe : « A défaut du journal dans l'arrondissement, le préfet désignera un ou plusieurs journaux du département. » Or a voulu prétendre que, « à défaut du » n'était pas synonyme de « à défaut de, » et que ces mots attribuaient aux préfets un pouvoir discrétionnaire.

L'avocat, pour réfuter cet unique argument purement grammatical, discute le texte même de l'article, et passe en revue les différentes dispositions de loi qui, suivant lui, ne peuvent permettre de considérer la difficulté comme sérieuse : il cite notamment une circulaire de M. le ministre de la police du 30 mars 1852. (Voir une dissertation insérée dans le numéro de janvier du Journal de procédure de M. Bioche.)

M^e Provent, au nom des époux Barbier, déclare qu'il s'est strictement conformé à l'arrêté de M. le préfet; dans tous les cas, les frais d'insertions ainsi faites et de l'incident doivent être employés en frais de poursuite.

M. Moisson, substitué de M. le procureur impérial, conclut à ce que les insertions soient déclarées nulles.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant : « Attendu qu'aux termes de l'article 23 du décret du 17 février 1852, les annonces judiciaires de toute nature doivent être insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux d'arrondissement désignés chaque année par le préfet;

« Que ce n'est qu'à défaut du journal dans l'arrondissement, soit qu'il n'en existe pas, soit que le journal existant refuse le bénéfice de la désignation, que l'insertion doit être faite dans un des journaux du département;

« Que c'est dans ce sens que l'article 23 précité a été entendu dès l'origine, ainsi qu'il résulte d'une circulaire ministérielle du 30 mars 1852, destinée à faire cesser les incertitudes qui pouvaient exister sur l'application du décret du 17 février précité;

« Attendu que l'article 23 précité, en prescrivant les annonces judiciaires dans le journal d'arrondissement de préférence à tout autre, n'a fait que soumettre toutes les annonces à une règle uniforme et déjà depuis longtemps établie par diverses dispositions de la loi, notamment par l'article 202 du Code de commerce, aux termes duquel l'annonce de la vente de navires saisis doit être faite dans le journal du lieu où siège le Tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui serait imprimé dans le département;

« Attendu que la préférence donnée ainsi par le législateur à la publicité par le journal d'arrondissement, s'explique facilement, puisque ce journal étant publié sur les lieux mêmes où se débattent les intérêts auxquels il s'agit de pourvoir, sa publicité est à la fois moins douteuse et plus efficace que toute autre;

« Que le législateur a d'ailleurs prévu le cas où une publicité plus étendue serait nécessaire, et y a pourvu par les dispositions de l'art. 697 du Code de procédure civile;

« Attendu que si l'article 696 du même Code, modifié par la loi du 21 mai 1838, indique que l'insertion relative aux biens saisis immobilièrement sera faite dans un journal publié dans le département où sont situés ces biens, cet article n'a point entendu pour cela déroger en rien aux dispositions de l'article 23 du décret du 17 février 1852;

« Qu'il résulte au contraire formellement de l'exposé des motifs de la loi précitée fait au Corps législatif, exposé et rappelé dans une circulaire ministérielle du mois de mai 1839, que la publicité de l'extrait prescrit par l'article 696 devait avoir lieu dans le département, mais par le journal de l'arrondissement où sont situés les biens, et à défaut seulement de ce dernier, par un autre journal du même département;

« Attendu qu'il importe d'autant plus d'observer rigoureusement les prescriptions de la loi sur la publicité des annonces judiciaires, qu'aujourd'hui, et par suite des modifications introduites en dernier lieu dans l'article 696, l'insertion que cet article prescrit est devenue dans les ventes sur saisie le point de départ de la purge des hypothèques légales;

« Attendu que d'ailleurs l'arrêté de M. le préfet de l'Yonne, en date du 8 décembre 1859, prise en exécution de l'article 23 du décret du 17 février 1852, non-seulement reconnaît expressément l'existence d'un journal dans l'arrondissement de Sens, mais désigne formellement le journal le Sénonais pour recevoir les extraits des annonces judiciaires intéressant l'arrondissement, et fixe à 0,15 c. par ligne d'une étendue déterminée le prix de ces extraits;

« Attendu que cette désignation, dictée par l'intérêt et bien compris des justiciables, puisque le journal ainsi désigné, dans l'arrondissement de Sens, une publicité de beaucoup supérieure à tout autre, faisait la loi du créancier poursuivi chargé de l'insertion par l'article 696 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'à la vérité le même arrêté préfectoral prescrit une seconde insertion, pour les saisies immobilières, dans l'un des journaux qui s'impriment au chef lieu du département, et impose au géant de ce journal l'obligation de faire insérer l'extrait dans la feuille d'arrondissement; qu'il fixe même le prix des deux insertions d'après le nombre de lignes insérées dans le journal du chef-lieu, et en combine la longueur de telle sorte que le journal du chef-lieu reçoive un maximum de 0,10 c. par ligne, mais insère un extrait plus long, et que le journal d'arrondissement reçoive 0,15 c. en insérant un extrait plus court;

« Mais attendu que ces diverses dispositions sont essentiellement contraires aux prescriptions des articles 696 et 697 du Code de procédure civile et à l'art. 23 du décret de 1852;

« Qu'elles ont en effet pour résultat de donner au journal du département pour la publicité des annonces judiciaires, une préférence que la loi a positivement accordée au journal d'arrondissement, de transférer au géant du journal du chef-lieu le soin de faire l'insertion dans le journal d'arrondissement, soin qui ne regarde que l'avoué du créancier poursuivant, et de partager entre deux journaux, dans la même vente judiciaire, des frais et des bénéfices que la loi a expressément voulu n'être faits que par un seul journal, afin qu'il fut possible de le réduire au strict nécessaire dans l'intérêt des mineurs, des créanciers et des débiteurs saisis;

« Qu'il n'y avait donc pas lieu, par le poursuivant, de se préoccuper de ces prescriptions, qui sont sans valeur légale;

« Attendu que dès qu'il est établi que l'extrait prescrit par l'article 696 devait être inséré dans le journal le Sénonais, à la diligence de l'avoué poursuivant la vente, il n'est pas douteux que cet extrait ne dut, pour être valable, contenir toutes

les énonciations également prescrites par cet article, et notamment :

« 1^o La date du procès-verbal de saisie du 21 octobre 1859, et de sa transcription du 7 novembre suivant;

« 2^o Les nom, profession et demeure des deux mineurs Roblot, parties saisies, et la désignation du tuteur qui agissait en leur nom, le sieur Gramain, désigné dans l'extrait comme le tuteur, n'étant en réalité que leur subrogé-tuteur;

« 3^o La déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être requis inscription pour raison d'hypothèques légales, devraient requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication;

« Attendu que ces énonciations ayant été omises dans l'extrait publié par le journal d'arrondissement le Sénonais, dans le numéro du 1^{er} février 1860, la procédure est entachée de nullité, aux termes de l'article 713 du Code de procédure civile;

« Attendu que cette nullité ne saurait être couverte par l'insertion qui a été faite dans le numéro du journal l'Yonne, du 28 janvier 1860, et qui contient toutes les énonciations prescrites, puisque cette insertion est elle-même nulle, aux termes de l'article 23 du décret du 17 février 1852;

« Attendu qu'en conséquence et aux termes de l'article 729 du Code de procédure civile, le Tribunal doit annuler la poursuite, mais à partir seulement du jugement de publication; autoriser la reprise de la procédure à partir de ce jugement, et fixer de nouveau le jour de l'adjudication, avant lequel seront faites des insertions et publications régulières;

« Déclare nulles : 1^o comme faite dans un journal sans qualité pour la recevoir, l'insertion du journal l'Yonne du 28 janvier 1860; 2^o comme insuffisante, l'insertion du journal le Sénonais du 1^{er} février suivant;

« Annule en conséquence la poursuite à partir du jugement de publication du 20 novembre 1859; autorise les époux Barbier à la reprendre à partir de ce jugement, et fixe au 20 avril prochain le jour de l'adjudication;

« Condamne les époux Barbier aux dépens de l'incident. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Houette. Audience du 29 février.

TRANSPORT DE BESTIAUX PAR CHEMIN DE FER. — TARIF DE PETITE VITESSE. — PRÉTENDU RETARD DANS L'ARRIVÉE.

Les compagnies de chemins de fer ne sont responsables de l'arrivée des bestiaux en temps utile pour les marchés qui approvisionnement Paris, qu'autant que ces bestiaux leur ont été remis dans les délais prescrits par les tarifs de la petite vitesse.

M. Rambaud, dit Tizat, marchand de bœufs, à Saint-Geraud-le-Puy (Allier), a remis, le 14 décembre 1858, à la gare de Gannat (chemin de fer de Lyon), sept bœufs et vaches destinés au marché de Poissy du jeudi 16 du même mois. Le chemin de fer de Lyon a remis ces bestiaux au chemin de fer d'Orléans, à la gare de Guéin, et le convoi n'est arrivé à Poissy qu'après la fermeture du marché.

M. Rambaud a assigné la compagnie d'Orléans devant le Tribunal de commerce en paiement d'une somme de 1,600 fr. pour réparation du préjudice qu'il prétendait avoir éprouvé par ce retard. La compagnie d'Orléans, de son côté, a appelé la compagnie de Lyon en garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle.

Après avoir entendu M^e Hèvre, agréé du chemin de fer d'Orléans, et M. Petitjean, agréé du chemin de fer de Lyon, a rendu le jugement suivant, au rapport de M. Berthier :

« Vu la connexité joint, les causes, et statuant par un même jugement à l'égard de toutes les parties;

« Attendu que le mardi matin 14 décembre 1858 Rambaud a remis à la gare de Gannat sept bœufs et vaches destinés au marché de Poissy, et que ces animaux n'étant arrivés à Poissy que le jeudi 16 à sept heures du soir, après la fermeture du marché, il réclame une indemnité de retard;

« Mais attendu que le transport à petite vitesse des bœufs et vaches par le chemin de fer d'Orléans est réglé par des tarifs spéciaux publiés et affichés conformément aux règlements qui concernent les chemins de fer;

« Que le tarif spécial n^o 114, arrêté dans le but de favoriser l'approvisionnement de Paris en maintenant le prix de petite vitesse sans soumettre les expéditeurs de bestiaux aux délais qu'elle comporte, détermine les jours et heures pour l'enregistrement au départ des bœufs et vaches destinés au marché de Poissy, et que la compagnie garantit l'arrivée en temps utile pour l'entrée au marché des animaux dont l'enregistrement a eu lieu dans les conditions fixées;

« Attendu que, d'après le tarif susénoncé, les bœufs et vaches expédiés de la gare de Nevers (Le Guéin) doivent être enregistrés le mardi pour arriver au marché de Poissy le jeudi matin; que Rambaud ne les ayant remis à la gare que le mardi à sept heures du soir, après le départ du train qui devait les transporter, ne s'étant pas ainsi conformé aux prescriptions d'un tarif respectivement obligatoire, ne peut, en l'absence d'une dérogation expresse ou tacite de la part de la compagnie à son service réglementaire, le rendre responsable d'un retard qui ne provient ni de sa négligence, ni de son mauvais vouloir;

« Attendu que l'expédition de Rambaud a été faite à la gare de Gannat (chemin de fer de Lyon), le mardi 14 décembre 1858; que la compagnie de Lyon, en rendant à la gare du Guéin le soir même du jour de l'expédition le wagon qui contenait les animaux qui lui avaient été confiés, a fait un transport plus rapide que ne le comportait le service de petite vitesse; qu'elle n'avait donné aucune garantie d'arrivée au Guéin assez tôt pour que le chargement pût être acheminé sans retard sur Paris; qu'elle a donc rempli ses obligations et ne peut être recherchée pour le retard éprouvé;

« Par ces motifs,

« Vu le rapport de l'arbitre;

« Déclare Rambaud mal fondé dans sa demande contre la compagnie d'Orléans; l'en déboute;

« Met la compagnie de Lyon hors de cause; ob à l'arbitre;

« Condamne Rambaud dit Tizat aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 1^{er} mars.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — LECTURE PUBLIQUE. — DROIT DE DÉFENSE.

La connaissance qui doit être donnée à l'accusé des questions au jury, est substantielle au droit de défense, et il y aurait nullité si elle ne lui avait pas été donnée de façon à ce qu'il puisse exercer utilement le droit qui lui appartient d'élever des exceptions à cet égard; mais la loi n'a tracé aucun mode particulier, et on ne saurait voir dans le défaut de constatation de lecture publique une violation de ce principe et de l'article 336 du Code d'instruction criminelle, si il résulte, d'ailleurs, du procès-verbal des débats que le président a donné connaissance des questions au jury tant au ministère public qu'à l'accusé et à son conseil.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jules-Alexandre Mannoury, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 6 février 1860, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

DENONCIATION CALOMNIEUSE. — MÉMOIRE PRODUIT EN JUSTICE. — IMMUNITÉ.

L'immunité de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819 qui

s'attache, sauf le cas qu'il détermine, aux diffamations contenues dans les mémoires produits en justice, ne concerne pas les dénonciations calomnieuses contenues dans des mémoires; il importe peu que dans la citation introductive d'instance l'expression diffamation ait été insérée, si il résulte de l'ensemble de cette citation que c'est uniquement le délit de dénonciation calomnieuse que l'on entend poursuivre, et si, d'ailleurs, ce délit résulte soit du mémoire lui-même, soit des préliminaires nécessaires seulement pour la poursuite de ce délit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Contour, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, chambre correctionnelle, du 20 juin 1859, qui s'est déclaré compétente pour statuer sur la plainte en dénonciation calomnieuse du sieur Carruelle, maire de Forcéville.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général (conclusions conformes); plaidants : M. Galopin, avocat du sieur Contour, et M^e Hardouin, avocat du sieur Carruelle.

CASSATION. — POURVOI. — CERTIFICAT D'INDIGENCE.

Est irrégulier et ne peut suppléer à la consignation de l'amende exigée par l'article 419 du Code d'instruction criminelle, le certificat d'indigence délivré par le maire et visé, seulement pour légalisation, par le sous-préfet et le préfet; pour être régulier et recevable devant la Cour de cassation, ce certificat doit être visé et approuvé par le préfet, conformément à l'article 420 du Code d'instruction criminelle; ces expressions sont sacramentelles.

Arrêt qui prononce la déchéance du pourvoi du sieur Troqueux, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai (chambre correctionnelle) du 20 décembre 1859, qui l'a condamné à un an de prison pour bris de clôture.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Rougier, condamné par la Cour d'assises de la Creuse, à sept ans de réclusion pour fausse monnaie; — 2^o De Jacques Modrin (Dôme), aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur; — 3^o De François Blanchard (Charente), à dix ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 4^o De Jean-Philippe, et-Marc Piat (Charente), à vingt ans de travaux forcés, pour vol qualifié; — 5^o De Jean-Gorges Krizan (Meurthe), à cinq ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Louvrier, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.

Audience du 27 janvier.

UN BILLET ANONYME. — UNE JEUNE FILLE. — MENACES DE MORT.

Une affaire assez singulière est soumise au jury.

L'accusée est une jeune fille de vingt-trois ans. Aux interpellations de M. le président, elle répond qu'elle s'appelle Augustine Nadeau. Elle est sans profession et demeure à Saint-Gilles-sur-Vie, département de la Vendée.

Augustine est gracieuse; elle est profondément émue et ses yeux versent des larmes. Elle est poursuivie pour avoir adressé à M. Messager, maire de sa commune, des menaces de mort.

La petite ville de Saint-Gilles-sur-Vie a, comme beaucoup d'autres, ses divisions; ses deux camps, ses rivalités. Les uns tiennent pour le maire; ceux-là trouveraient que tout irait mieux si on prenait un candidat de leur choix.

Dans les derniers jours du mois de novembre dernier, le commissaire de police de Saint-Gilles trouvait dans le vestibule de la mairie un écrit adressé au maire de la localité.

Nous en reproduisons les termes et l'orthographe :

Sie avant un moi tu n'a pas donner ta démission de maire, tu et mort et ta maison en feu. Rapelle-toi que nous sommes le 24 novembre. Gard à toi, tu vera pas le jour de ton nom. Sie ce que je te dies n'ai pas fait, recommande ton ame à Dieu.

Quel était l'auteur de ce billet? Augustine reconnaît aujourd'hui que c'est elle qui a eu cette mauvaise idée.

Elle avoue qu'elle a eu le malheur d'écrire ce billet et de le porter elle-même, sans suggestion ni inspiration de personne.

Elle ne veut pas de mal à M. Messager; elle est incapable de lui en faire, mais elle a été désolée de voir pleurer si souvent sa mère que M. le commissaire de police a plusieurs fois poursuivie, et, dans un moment d'exaltation et d'irréflexion, elle a fait cette menace que pour rien au monde elle ne voudrait voir mise à exécution.

M. le président : Vous avez bien compris toute la gravité du fait qui vous est reproché? Vous savez la réputation qui s'attache aux écrits anonymes? Dites-nous donc comment vous vous êtes décidée à cette mauvaise action?

Augustine : J'ai eu le malheur de lire deux mauvais romans, bien sombres, particulièrement intitulés : Le Tour de Brigands et la Bonne Aventure, et j'ai fait cette faute.

M. Messager est introduit. Il rend hommage aux bons antécédents, à l'excellente moralité d'Augustine Nadeau. Il n'aurait pas voulu de poursuites, et appelle l'intérêt du jury sur l'accusée.

Cette déposition, faite avec beaucoup de convenance, est suivie de celle de M. Florent Laverne, commissaire de police.

M. le commissaire raconte qu'il a trouvé au bas de l'escalier le papier qui contenait des menaces de mort, et qu'il a saisi dans la maison Nadeau le registre de logement où il a trouvé une écriture identique à celle de l'accusée.

D. Quelque temps auparavant, n'avez-vous pas dressé un procès-verbal contre la femme Nadeau, parce qu'elle était en contravention, et que son café n'était pas fermé à l'heure réglementaire? — R. Oui, monsieur.

D. Quelle était l'heure de clôture? — R. Neuf heures.

D. Quelle heure était il? — R. Neuf heures passées, la femme Nadeau invita les personnes réunies chez elle à regarder leurs montres : l'une marquait neuf heures dix, l'autre moins cinq.

On appelle M. Beneteau qui a expertisé l'écrit, et qui rend sommairement compte de son travail et de ses constatations.

Le parquet était occupé par M. Bera, substitué.

M^e Waldeck-Rousseau était au banc de la défense. Ce honorable avocat a renoncé à l'audition de nombreux témoignages à décharge assignés à la requête du ministère public, et les jurés ne sont restés que quelques minutes dans la salle de leurs délibérations, rapportant un verdict d'acquiescement.

Augustine Nadeau est aussitôt entourée par de nombreux amis qui lui témoignent un intérêt sympathique. Elle est à désirer que les personnelles observations et les utiles recommandations adressées par M. le président au cours des débats portent leurs fruits parmi les habitants de la commune de Saint-Gilles, où les écrits anonymes, depuis quelque temps.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).
Présidence de M. Delalain.

Audience du 1^{er} mars.

VOL D'UN BILLET DE BANQUE ET D'UNE LORGETTE PAR UN COCHER AU PRÉJUDICE D'UNE RENTIÈRE DE LA RUE DE TRÉVISE.

Cocher de profession, Martin n'est ni sur place, ni sous remise, c'est une variété de cocher qu'on pourrait appeler le cocher de rentières. Une de ses clientes a porté contre lui une plainte en vol; mais il a pour lui d'autres clientes qui viennent le protéger à l'audience. Ces dames, qui prennent toutes la qualité de rentière, se donnent invariablement l'âge de vingt-quatre ans, excepté celles qui l'ont en réalité; celles-ci alors s'en donnent vingt-deux ans.

M. le président: Martin, vous avez déjà été condamné pour vol à six mois de prison?
Martin: Oui, monsieur, malheureusement; c'est une femme qui m'avait fait arrêter et...

M. le président: comme aujourd'hui; vous allez entendre les témoins.

M^{me} Delahaye, rentière, vingt-quatre ans, rue de Trévis.

M. le président: Cet homme était votre loueur de voitures?

Le témoin: Oui, monsieur; il a une voiture à lui, et conduit personnellement.

D. Dites dans quelles circonstances il vous aurait volée? — R. Monsieur, c'était le 1^{er} janvier, j'avais du monde à dîner, et je l'avais prié de venir servir; il y vint; après dîner, mes invités et moi nous sortîmes faire une promenade, et il resta seul à la maison avec ma femme de chambre. Le soir en me couchant, je m'aperçus qu'un billet de banque de 100 francs, que j'avais avec ma chambre à coucher, avait disparu.

M. le président: Le billet de banque, j'ai vu, mais comment déjà il n'avait volé une lorgnette jumelle, je suis convaincu que c'est lui qui a volé le billet; d'ailleurs ma femme de chambre n'est pas entrée dans ma chambre à coucher.

D. Comment vous avait-il volé votre lorgnette? — R. Un jour que j'étais allée à l'Opéra, ma jumelle était restée dans la voiture, c'est au cocher, lui-même, qu'elle avait été remise; quand je la lui réclamai le lendemain, il nia le fait, je le menaçai du commissaire de police, alors il me l'a rapportée.

D. Est-ce qu'il ne vous avait pas offert d'abord de vous la payer? — R. Oui, monsieur, il abandonnait 75 fr. que je lui devais, alors j'avais pas porté plainte; voyant cela, il m'assigna devant le juge de paix en paiement de ce que je lui devais, mais pour 40 fr. seulement.

M. Henri, vingt-deux ans, propriétaire: le témoin est rose comme une jeune fille, il porte de petites moustaches et des cheveux blonds partagés par le milieu de la tête.

M. le président: Vous êtes habitué de la maison de M^{me} Delahaye?

Le témoin: Oui, monsieur, j'y vais comme ami.

D. Le 1^{er} janvier vous diniez chez elle avec d'autres personnes: avez-vous vu un billet de banque de 100 fr. dans une petite boîte placée sur une cheminée? — R. Oui, monsieur, je l'ai vu.

D. Après dîner vous êtes sorti; à votre retour que s'est-il passé: avez-vous vu ce billet de banque? — R. Ah! je ne sais pas, je me suis couché.

D. Que savez-vous du vol d'une lorgnette? — R. C'est moi-même qui, en sortant de l'Opéra avec M^{me} Delahaye, ai remis la lorgnette à Martin pour qu'il la serrât; puis nous avons oublié de la lui réclamer; plus tard, quand on lui a fait la réclamation, il a nié le dépôt; puis, menacé du commissaire de police, il a rapporté la jumelle.

D. N'est-il pas allé chez votre tailleur demander des étrennes en se disant votre cocher, alors qu'il n'était plus à votre service? — R. Oui, monsieur, au mois d'octobre il était sorti de chez moi, c'est-à-dire de chez moi, le loyer était au nom de M^{me} Delahaye, enfin ça ne fait rien; il était sorti de chez nous; il est allé à l'époque du jour de l'an chez mon tailleur, et se disant mon cocher, et le tailleur lui a donné un pantalon.

M^{me} Marie, 22 ans, rentière, rue de Trévis: Le soir du premier de l'an, j'avais emmené une de mes amies, M^{me} Pauline, dîner chez M^{me} Delahaye; on a fait boire M^{me} Pauline, qui, alors, a été prise d'une attaque de nerfs; Martin l'a reconduite chez elle et lui a donné des soins.

D. Après dîner, vous et les autres personnes, vous êtes sorties? — R. Oui, monsieur, nous sommes allées s'asseoir sur les boulevards.

D. Martin n'est-il pas revenu chez M^{me} Delahaye pendant votre absence? — R. Monsieur, toute la soirée il a donné des soins à M^{me} Pauline; il n'est donc pas resté seul chez M^{me} Delahaye. Du reste, j'ai entendu une fois cette dame dire à M. Henri: « Non ami, vous m'avez pris de l'argent dans ma bourse. » Ce fait, je puis l'affirmer.

M. le substitut David: Et le reste aussi, je pense?

Le témoin: Mais, sans doute.

M. le président: Quand M^{me} Delahaye a dit cela à M. Henri, est-ce qu'il n'a pas donné une explication, comme: « Je n'avais pas d'argent sur moi, je vous rendrai cela? — R. Du tout, il n'a rien dit.

D. Revenons à la soirée du 1^{er} janvier; à quelle heure êtes-vous sortie avec M^{me} Delahaye et ses autres invités? — R. A dix heures.

D. Martin et M^{me} Pauline étaient partis? — R. Oui, monsieur; il l'avait reconduite chez elle.

D. A quelle heure êtes-vous revenus? — R. Environ une heure après.

D. Martin y était-il? — R. Il est revenu, et nous a servi des verres d'eau sucrée.

M. le substitut David: Voyons, vous ne répondez pas à ce qu'on vous demande; il est certain que Martin est revenu, mais l'était-il quand vous êtes revenues tous de vous promener? — R. Mais... mais monsieur... je ne l'ai pas vu en rentrant, moi; s'il est entré, je l'aurais vu.

M. le substitut David: Le témoin n'a-t-il pas entendu un pantalon chez le tailleur?

Le témoin: Oui, monsieur; comme la femme de chambre de M^{me} Delahaye avait le sou pour livre des fournisseurs, M. Henri a dit à Martin qu'il pourrait en faire autant.

M. le substitut David: M. Henri ne payait pas son cocher; il le faisait payer par ses fournisseurs.

M. le président (au témoin): Allez vous asseoir. — R. Pardonnez-moi, monsieur le président, je voudrais vous demander quelque chose: M^{me} Delahaye m'a logée pendant quelque temps; j'ai voulu la payer, elle a refusé de l'argent; je n'étais pas chez elle pour ses beaux yeux, c'est pour cela que je voulais la payer; quand je suis partie de chez elle, elle m'a pris une bague en émeraude, et va dire partout que je ne l'ai pas payée.

M. le président: Ceci ne regarde pas le Tribunal.

M. le substitut: Voilà un détail qui ôte bien un peu d'importance à votre déposition.

Le témoin: Comment cela?

M. le substitut: Oui, il perçe dans votre langage une certaine amertume contre M^{me} Delahaye; vous venez ici faire son procès. — R. Je dis ce qui est, voilà tout.

M. le substitut: Eh bien! nous en donnons, voilà tout.

M. le substitut: M^{me} Pauline, vingt-quatre ans, rentière, rue de Trévis: Le soir du 1^{er} janvier, M^{me} Marie m'avait invitée à aller dîner chez M^{me} Delahaye; pendant le dîner, j'ai été très convenable; après, on m'a fait boire d'une liqueur qui m'a rendue malade; Martin m'a reconduite chez moi; j'avais sur moi 300 francs et des bijoux, j'ai tout retrouvé intact.

M. le substitut: Demeurez-vous loin de chez M^{me} Delahaye?

R. Oh! tout près, rue de Trévis.

M. le substitut: Eh bien! il fallait cinq minutes pour vous à causer avec lui.

Le témoin: M^{me} Delahaye, appelée à s'expliquer sur une question du défendeur, affirme avoir entendu M. Henri dire à Martin: « Allez chez mon tailleur lui demander un pantalon, c'est toujours cela. » Le témoin raconte que M. Henri ne payait pas Martin lequel il devait de l'argent, elle a entendu celui-ci réclamer son dû et Martin lui payer son terme; une discussion eut lieu; Martin fut battu

par un tiers intervenu en ce moment, et fut renvoyé par M. Henri.

Un jour, dit le témoin, M^{me} Delahaye m'a donné 500 francs en garde, en me disant: « M. Henri serait capable de me les prendre. » Moi, j'ai eu la bonté de les recevoir sans compter, et quand madame m'a réclamé son argent et que je le lui ai rendu comme je l'avais reçu, elle m'a dit que le compé n'y était pas.

M. le président: Le soir du jour de l'an, après le retour de M^{me} Delahaye et de ses invités, où s'est-on tenu?

Le témoin: Ces dames sont revenues avec des messieurs qu'elles avaient rencontrés, et on a fini la soirée dans la chambre à coucher.

M. le substitut: M^{me} Delahaye, est-ce dans cette chambre qu'était la boîte contenant votre billet?

M^{me} Delahaye: Oui, monsieur.

D. Et vous êtes-vous aperçue, pendant que vos invités étaient là, de la disparition de ce billet? — R. Non, monsieur, c'est plus tard.

D. Ainsi, c'est bien dans cette même chambre qu'était ce billet, dans une petite boîte, sur la cheminée? — R. Hé... oui... c'est-à-dire non, c'était dans une petite chambre à côté.

M. le président: Ah! vous n'êtes pas sûre? — R. Si, monsieur, c'était dans une petite chambre à côté.

M. le président: C'est que, jusqu'ici, vous avez dit que c'était dans votre chambre à coucher.

La cuisinière de M^{me} Delahaye, entendue, déclare que c'est le 6 ou le 7 janvier seulement que M^{me} Delahaye lui a dit: « Martin m'a volé 100 francs sur la cheminée. »

Le défendeur: Oui, quand Martin lui eut envoyé une assignation en justice de paix, pour être payé de ce qui lui était dû.

D. Martin, expliquez vous, d'abord, au sujet de la lorgnette.

Martin: Je ne sais pas ce qu'on veut me dire.

M. le président: Cependant, vous avez offert d'abord de la payer?

Le témoin: Je n'ai pas vu votre lorgnette, mais on l'a volée dans la voiture, je vous la payerai; j'aime mieux donner 100 francs si elle les veut que de me laisser accuser.

H. le président: Mais vous l'avez restituée?

Martin: Je ne formellement ça.

M^{me} Delahaye, de sa place: J'étais dans le bain quand il me l'a rapportée et remise à moi-même.

Martin: C'est une invention.

M^{me} Delahaye: Vous me l'avez remise en présence de Sophie.

M. le président: Qu'est-ce que c'est que Sophie?

M^{me} Delahaye: Ma femme de chambre.

Sophie, se levant: Moi? je n'ai rien vu de ça: c'est faux.

M. le président: À Martin: Expliquez-vous sur le billet?

Martin: Oh! le billet, c'est le cadet de mes soucis, vu que je ne suis entré dans la chambre de madame que pour porter des verres d'eau sucrée; il y a un tas de gâteaux là dedans; on m'a fait boire du xérès pour faire des sottises à M^{me} Marie... C'est comme pour le pantalon, M. Henri m'a dit positivement: « Allez chez mon tailleur, dites-lui que vous êtes mon cocher, et s'il vous donne un pantalon ou un gilet, ce sera toujours ça. » Alors j'y ai été.

M. le président: Enfin, il y a dans tout cela une étrange coïncidence, c'est la plainte de M^{me} Delahaye portée six jours après le vol, juste au moment où elle est assignée par Martin.

M. l'avocat impérial David déplore tout d'abord ce fait fort triste d'un tout jeune homme qui traîne un nom honorable dans les boudoirs de filles entretenues. Quant à prévention sur le fait de la lorgnette, elle lui paraît établie.

L'organe du ministère public s'en rapporte sur le fait d'escroquerie du pantalon et sur le vol du billet, à la prudence du Tribunal.

Le défendeur, après avoir exposé que M. Henri devait 620 fr. à Martin, et M^{me} Delahaye 75 fr., commence l'examen des faits; mais bientôt il est interrompu par M. le président, qui prononce l'acquiescement de Martin.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} MARS.

On annonce que la plainte portée par le journal *le Siècle* contre Mgr Dupanloup sera appelée à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale le 12 mars. Le ministère public a également fait donner assignation à Mgr Dupanloup pour la même audience sur la plainte en diffamation portée par M^{me} veuve Bertin, nièce de Mgr Roussseau.

On annonce aussi que c'est M. le procureur-général qui doit occuper le siège du ministère public.

M. Passoir réclame la restitution d'un billet dans des circonstances assez singulières. A la date du 6 avril 1859, la femme Laideboyer, femme Pierron, commerçante, lui a passé un billet à ordre qui lui avait été souscrit par un sieur Dagnon, négociant: sur la somme de 2,000 francs, montant du billet, il lui a remis immédiatement une somme de 1,000 francs, le surplus ne devant lui être remis qu'après l'encaissement du billet. Le 1^{er} juin 1859, date de son échéance, le billet n'ayant pas été payé par Dagnon, des poursuites furent exercées à la requête de Passoir, et celles-ci amenèrent le dépôt à la Caisse des consignations d'une somme de 2,000 francs, une opposition ayant été pratiquée entre les mains de Dagnon, par M. Pierron, qui prétendait que le billet lui avait été souscrit par sa femme. Il est en effet établi par un jugement rendu sur la plainte de Pierron, par le Tribunal correctionnel le 24 août 1859, et confirmé par arrêt de la Cour, que le billet avait été souscrit à Pierron par sa femme, aidée d'un sieur Gambey son complice.

Lors de l'instruction qui fut faite sur cette affaire, le billet fut saisi comme pièce à conviction entre les mains de l'huissier de Passoir, qui exerçait alors des poursuites à sa requête contre le souscripteur du billet. Lorsque l'affaire fut définitivement jugée et la soustraction judiciairement constatée, ce billet fut rendu à Pierron, mais Passoir prétend que c'est à tort, que ce billet aurait dû lui être remis à lui-même, qu'en effet il lui avait été passé régulièrement par la femme Laideboyer-Pierron, commerçante, judiciairement séparée de biens de son mari depuis 1856; que le billet qu'elle lui remettait lui avait été souscrit à elle-même sous ses noms de fille par Dagnon; qu'en conséquence ce billet était bien sa légitime propriété, et qu'elle avait pu le passer à Passoir, qui avait déboursé une somme de 1,000 francs, et qu'il devait sur les 2,000 francs déposés à la caisse, nonobstant l'opposition de Pierron, toucher la somme par lui déboursée.

Ces prétentions, développées par M. Simon pour M. Passoir, étaient repoussées par M. Trolley de Roques, avocat de M. Pierron par des observations qui ont été accueillies par le Tribunal dans le jugement suivant:

« Attendu que celui au préjudice duquel un objet a été souscrit peut le revendiquer et a le droit, lorsque cet objet est

retrouvé en sa possession, de le conserver à l'encontre d'un tiers qui, l'ayant au instant possédé, en fait la revendication, quelle que soit d'ailleurs la bonne foi de ce dernier;

« Attendu, en fait, qu'il est constant et qu'il résulte d'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine du 24 août 1859, confirmé par la Cour le 22 septembre suivant, que le billet de 2,000 fr. que revendique Passoir a été souscrit par la femme Pierron aidée d'un sieur Gambey, son complice, au préjudice dudit Pierron, et passé par elle à l'ordre du sieur Passoir;

« Attendu que lors de l'instruction ledit billet a été saisi comme pièce à conviction entre les mains de l'huissier auquel Passoir l'avait remis pour en opérer le recouvrement; qu'après les jugements et arrêts il a été restitué, sur l'ordre de M. le procureur général, au sieur Pierron; que cette restitution a été faite au véritable propriétaire du billet dont les droits n'avaient pu être anéantis par la soustraction commise à son préjudice;

« Que Passoir ne peut invoquer l'exception aux principes édictés par l'article 2280 du Code Napoléon; qu'il devait s'assurer de la position de femme mariée de la dame Pierron, et obtenir le consentement de son mari; qu'il a indûment espéré mettre sa responsabilité à couvert et à l'abri de toute recherche en faisant remplacer un premier billet qui lui avait été présenté à l'escampe, et qui dans son contenu présentait des irrégularités, par un autre billet qu'un souscripteur complaisant avait consenti à souscrire à la femme Pierron sous son nom de fille;

« Que la demande en revendication de Passoir n'est donc pas justifiée;

« Déclare Passoir mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens.

(Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre; présidence de M. Labour.)

« Six garçons tripiers, fort honnêtes garçons, mais tripiers dans l'âme, ce qui veut dire farceurs, gais lurons, possédant le triple talent du diable à quatre, revenaient d'une partie de plaisir; ils avaient fêté à Bondy on ne sait quel saint du calendrier. Tous six, à la tombée de la nuit, cheminaient pédestrement dans la direction de Paris, continuant la fête, c'est à dire s'arrêtaient à chaque cabaret, buvant sec, payant comptant, en paix avec eux-mêmes et avec l'univers. Avant d'arriver à Pantin, l'un d'eux, Jean Mathieu, le plus facétieux de la troupe, prend les devants, arrive à Panin, outre chez un marchand de vins, voit sur le comptoir des œufs rouges, des petits pains, prend un œuf rouge, un petit pain, et se fait servir un verre de vin. Avant d'écœurer son œuf rouge, d'écœurer son petit pain, il jette 5 sous sur le comptoir en disant au marchand de vins: « Vous êtes payé, c'est bien entendu, à présent le reste ne me regarde plus. »

Intrigué de ces paroles, le marchand de vin en demande l'explication. Jean Mathieu ne se fait pas tirer l'oreille: « C'est, dit-il, que moi j'aime pas les raisons; quand je bois et je mange, je paye. C'est pour vous prévenir qu'il vient derrière moi quatre ou cinq gouapeurs (désœuvrés, vagabonds) qui aiment bien boire et manger sans payer; s'ils viennent chez vous, méfiez-vous, et faites les payer d'avance, ou sinon tant pis pour vous, et je ne réponds de rien. »

Cela dit, Jean Mathieu se met sur la porte, tenant d'une main son pain et son œuf rouge, de l'autre son verre de vin. En ce moment les camarades arrivent, et trouvant l'idée bonne, entrent tumultueusement chez le marchand de vins, friands de petits pains et d'œufs rouges. Le premier qui étend la main pour prendre un œuf rouge est arrêté par le marchand de vins, qui lui dit: « Deux sous, s'il vous plaît? — Comment deux sous! Est-ce que vous avez peur qu'on ne vous paie pas? — Je n'ai peur de rien, mais touchez pas aux œufs, ou donnez deux sous. »

Pendant que ceci se passait autour de l'assiette aux œufs rouges, une autre main se tendait vers la corbeille aux petits pains. « Deux sous, » s'écrie encore le marchand de vins, pendant que Jean Mathieu, du coin de l'œil l'engage à tenir fermes. « Mais c'est une infamie! s'écrie le plus jeune des tripiers, ce mindzingue nous prend pour des voleurs; eh bien! qu'il vienne s'y frotter à moi, et il va voir si je vas pas lui manger son pain et ses œufs avant de payer. »

Cela dit, Henri Collet étend la main, saisit un œuf rouge, et comme le marchand de vins se précipite sur lui pour le lui reprendre, il recule et lance son œuf à la tête de son adversaire.

L'œuf était cuit dur, trop cuit sans doute pour l'œil du marchand de vins, qui, se sentant blessé, appelle au secours et fait arrêter son agresseur. En vain Jean Mathieu intervient, essaye de faire comprendre qu'il a voulu faire une plaisanterie, que les cinq tripiers sont ses amis, tous bons enfants et bonnes payes, qu'il n'a agi que pour l'histoire de s'amuser, de passer un moment, le marchand de vins ne l'entend pas ainsi et veut une réparation éclatante.

Cette réparation, il l'a demandée au Tribunal correctionnel, où Henri Collet est traduit sous la prévention de coups volontaires, mais il faut se hâter d'ajouter que les six garçons tripiers ont tout fait pour réparer le dommage causé.

Après le malheur arrivé, a dit Jean Mathieu, l'orateur de la troupe, dont moi j'étais innocemment l'auteur, nous avons fait soigner le marchand de vins à nos frais, payé médecin et pharmacien et tout, et lui donner 50 francs pour son temps perdu, peines et souffrances. C'est pas le tout, quand il a été guéri et à même de rigoler, nous lui avons payé, chez lui même, un déjeuner de 40 fr., donc qu'il a bu à notre santé et nous à la sienne.

Tous ces faits sont confirmés par les autres témoins, et le marchand de vin lui-même, qui déclare donner le désistement de sa plainte. La justice, ainsi aux trois quarts désarmée, a engagé Jean Mathieu à plus de discernement dans le choix de ses plaisanteries, et a adressé une verte semonce à Henri Collet en le condamnant à 25 francs d'amende.

Un sergent de ville dépose devant le Tribunal correctionnel: En faisant notre service, un de mes collègues et moi, nous venions de dépasser la boutique d'un marchand de vin, lorsqu'un homme, qui se tenait sur la porte, nous cria: « Eh! là-bas! » Mon collègue se retourne, vers cet homme, qui lui dit: « Ce n'est pas à vous que j'en veux, c'est à l'autre. » A mon tour, je me retourne et je lui demande pourquoi il m'interpelle ainsi. Il me répond: « C'est que je veux vous manger; il y a longtemps que j'ai envie de manger du sergent de ville, mais il m'en faut un jeune, un bien tendre, bien grassouillet comme vous. » J'engageai cet homme à me laisser tranquille, mais il n'en voulut rien faire, m'injuria, m'apostropha vivement, à ce point que, les passants commençant à se former en groupes, je dus procéder à son arrestation. Au moment où j'étendais la main pour le saisir, il me lança un coup de poing dans la poitrine, et mon collègue et moi nous avons eu beaucoup de peine à l'emmener au poste.

M. le président: Cet homme était ivre sans doute?

Le sergent de ville: Bien entendu.

Le prévenu Guillaume: La faute à qui? la faute aux patrons, qui vous donnent de la pierre dure à travailler.

M. le président: Quelle est votre profession?

Guillaume: Profession de tailleur de pierre. Qu'on me donne de la pierre douce à travailler, et jamais je ne bois hors mes repas; mais pour la pierre dure, impossible d'en

équarrir un demi-mètre sans se fortifier.

M. le président: Ce n'est pas une raison pour injurier les sergents de ville et les frapper.

Guillaume: C'est ces messieurs qui ont pris pour eux ce qui était pour mon beau-père. Nous avions quitté le chantier, moi et mon beau-père qui travaillait aussi dans la pierre dure, pour boire un coup; comme il s'en allait avant moi du marchand de vins, moi qui voulais le régaler encore d'un canon, je lui criai: « Eh! là-bas! Ces messieurs se retournent, ils prennent ça pour eux et me demandent ce que je leur veux; et leur réponds que rien du tout... »

M. le président: Non, vous avez répondu à l'un d'eux que vous vouliez le manger.

Guillaume: J'ai jamais eu des estomacs à manger les sergents de ville. Tout ce que j'ai pu lui dire, ça serait qu'il n'a jamais travaillé à la pierre dure, vu qu'il saurait que ça excuse un peu de boisson.

Le sergent de ville: Il m'a bien parlé en effet de pierres douces et de pierres dures, mais tout ce que j'y ai compris, c'est qu'il en jetait de biens durs dans mon jardin.

Guillaume: Alors, ça serait mon étrenne, vu que tous vos camarades, je les respecte et jamais rien eu avec eux. Le Tribunal a condamné le tailleur de pierres à six jours de prison.

DÉPARTEMENTS.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Céret). — On nous écrit de Céret:

« Un mystérieux événement a terminé les fêtes et les mascarades du mardi-gras. La commune d'Amélie-les-Bains, où se réunissent tous les ans, pendant l'hiver, un grand nombre d'étrangers qui viennent chercher dans notre climat la santé ou la vie, a été le théâtre d'un crime.

« Un jeune homme de vingt ans, qui avait, avec ses camarades, parcouru, durant toute la journée, la ville d'Amélie sous un travestissement, a été trouvé le lendemain matin noyé sous le pont qui sépare les habitations de la haute et de la basse ville. Les premières personnes qui aperçurent son cadavre dans l'eau courante, à cause du déguisement dont il était encore couvert, que c'était un mannequin. Dans nos pays, en effet, on indique le commencement du carême en noyant le carnaval; on prend une poupée, on se rend avec solennité au bord des rivières et on l'y précipite. Mais hélas! on découvrit bien vite un cadavre: c'était celui du jeune Michel Bassou, âgé de vingt ans.

« Les magistrats instructeurs du Tribunal de Céret sont sur les lieux. L'enquête judiciaire a révélé un crime; trois hommes ont été mis sous la main de la justice et conduits dans les prisons de Céret. »

HAUT-RHIN (Mulhouse), 29 février. — Un grand désastre vient encore de frapper la ville de Mulhouse et quelques communes environnantes, dans la soirée du 27 février. Le dégel, amené par une pluie chaude non interrompue, avait grossi encore une fois la rivière de l'Ill si démesurément, qu'après avoir inondé d'abord toute la vallée qui porte son nom et toute la basse ville d'Altkirch, ses flots sont venus, comme un torrent impétueux, envahir la plaine de Mulhouse et de Dornach. La force du courant fut telle que, dans un court espace de temps, il se répandait par toutes les issues qu'il se frayait dans la plupart des blanchisseries et autres établissements industriels situés au dehors entre Mulhouse et Dornach, et, dans un clin d'œil, toute la partie extérieure de la ville, du côté sud et ouest, y compris la seconde ou nouvelle cité ouvrière déjà habitée, se trouvait noyée dans un mètre et plus d'eau boueuse. Les flots, du côté de la chaussée de Dornach, garnie de nombreuses maisons d'habitation et d'établissements industriels, ont fait irruption là avec une telle violence et une telle promptitude, que beaucoup d'ouvriers des fabriques n'ont plus pu rentrer chez eux; et, ce qui est plus déplorable encore, plusieurs de ces malheureux, en voulant affronter le péril, y ont trouvé la mort: on a déjà retrouvé quatre cadavres, entre autres celui de la femme d'un contre-maire de fabrique, et on est encore à la recherche de quelques personnes qui n'ont pas reparu chez elles dans cette lamentable soirée.

Quant à la ville même de Mulhouse, presque la moitié des rues de l'ancienne ville, exposée, comme l'on sait, à l'irruption des grandes eaux, ont été couvertes, comme en 1831 et 1852, d'une nappe d'eau qui a inondé toutes les caves et les rez-de-chaussées des maisons; et, à l'entrée de la nuit, on pouvait voir toute la population des quartiers menacés occupée à calefeuter en toute hâte et le mieux possible les soupiraux des caves et les portes d'entrée des maisons. A l'extérieur, là où le torrent pouvait se donner un libre cours, il a fait, entre autres, irruption dans des chantiers de charpentiers de la chaussée de Dornach, qu'il a balayés de tous leurs gros et petits bois de construction; il passait par-dessus le grand pont en bois de cette chaussée, et plus loin, il enlevait deux fortes passerelles, dont l'une reliait l'ancienne cité ouvrière à la nouvelle, et dont les habitants, à peine installés, ont été livrés à une espèce de saute qui peut.

On peut se faire une idée de la force du volume d'eau versé, dans les temps d'inondation, sur Mulhouse par la seule rivière de l'Ill, qui enserré la vieille ville par trois canaux dans lesquels se divisent les eaux à leur entrée et à leur sortie, quand on saura que l'administration moderne a, dans sa prévoyance, fait creuser en amont de la ville, un large et profond canal d'écoulement (ce canal a environ 40 mètres de section) destiné à déverser le trop plein des inondations dans le torrent de la Doller jusqu'à 5 kilomètres de Mulhouse. Eh bien! voici déjà deux fois que ce canal d'écoulement de 40 mètres de section a été insuffisant pour préserver la ville de l'inondation; en 1852, date de la dernière, les berges du canal, malgré leur élévation, ont été rompues sur plusieurs points; mais cette fois le volume d'eau déversé par l'Ill (rivière qui, en été, est littéralement à sec dans une partie de son parcours) dans le grand canal d'écoulement a été tel qu'il a passé, comme on vient de le voir, par-dessus les ponts qui ont été jetés sur son parcours.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Perpignan), 28 février. — Nous avons eu hier, pendant toute la journée, un vent du nord-ouest d'une violence inouïe. L'ouragan a déraciné dans la campagne un grand nombre d'oliviers et d'amaodiers; c'est par centaines qu'il faut compter les cheminées renversées, les cloisons détruites et les toits soulevés.

Le train omnibus 36 bis, qui part de Perpignan à quatre heures du soir, a été entièrement renversé près du disque de Salces; la machine seule est demeurée sur la voie. Les wagons ont fait une double culbute sur le remblai, et, chose incroyable, quelques voyageurs seulement ont reçu de légères contusions. Le convoi de marchandises, qui suivait de près celui des voyageurs, a été également renversé par la violence du vent.

A propos de cet accident, la compagnie des chemins du fer du Midi a publié la note suivante:

« Une effroyable tempête s'est déchaînée la nuit dernière entre Narbonne et Perpignan; deux trains du chemin de fer ont été renversés par le vent, l'un de voyageurs à Salces, l'autre de marchandises à Rivesaltes.

« Pour éviter les exagérations qui ne manquent point

